

LA BYZACENE AU BAS - EMPIRE :

A propos de la loi "Ad Byzacenos" du Code Theodosien

Ridha HACEN

département Histoire

La province de Byzacène a été créée par l'empereur Dioclétien, entre 295 et 305. Son territoire faisait auparavant partie de la province proconsulaire d'Afrique. Elle couvrait à peu près la région comprise actuellement entre le golfe d'Hammamet, Moctar, Thala, Gafsa et Gabès, en Tunisie. Gouvernée d'abord par un praeses puis par un consularis dépendant du vicarius Africae (1), la province semble avoir connu une grande stabilité entre le règne de Dioclétien et la conquête vandale.

En 1963, la Byzacène a été le thème d'un colloque organisé par la Société Archéologique de Sousse et dont les Cahiers de Tunisie nous ont conservé les actes (2). Alors que plusieurs périodes de l'histoire de la région ont été étudiées, celle concernant l'Empire Tardif a été passée sous silence. Cette lacune, vraisemblablement la conséquence de l'absence de textes épigraphiques et littéraires relatifs à la Byzacène, peut cependant être comblée par le Code Theodosien (3). Source juridique, le codex est une sélection des constitutions qui, de 312 à 431, en Orient comme en Occident, ont été promulguées par les empereurs légitimes, offrant ainsi une mine d'informations dont la richesse et la valeur ne sont plus à démontrer. Plus de cinq mille lois, regroupées en seize livres comprenant chacun plusieurs chapitres, nous renseignent d'une façon très précise (les textes sont en principe datés et localisés) aussi bien sur des problèmes inhérents aux institutions du Bas-Empire que sur la conjoncture politique, économique et religieuse de l'époque. Le code constitue également une source prosopographique fondamentale : à partir du destinataire de la loi, il est possible d'avoir une idée sur son cursus. Il va sans dire que l'Afrique est largement présente dans ce code. Les constitutions qui la concernent sont destinées soit aux préfets du prétoire d'Italie, soit aux dignitaires africains tels que les proconsuls, les vicaires, les comtes, les gouverneurs, etc, soit directement aux provinciaux.

Nous disposons, dans le Code Theodosien, de plusieurs lois se rapportant à la Byzacène (4), mais celle à laquelle nous avons affaire est adressée directement aux Byzacéniens et présente la particularité d'être constituée de plusieurs fragments éparpillés dans cinq livres (V, X, XI, XII et XVI) datés tous du 12 Septembre 364 (5). En voici le texte :

**C. Th. V. 15, 16 : Imp (eratores) Valentinianus et Valens A (ugusti)
Ad provinciales Byzacenos**

Nequaquam enfyteuticos fundos ante commissi vitium ad alterum transire debere sancimus. Et cetera.

"Nous interdisons, sous peine de confiscation, que les propriétés emphytéotiques soient transférées d'une personne à une autre".

C. Th. X. 10. 9 : Idem AA. Ad provinciales Byzacenos.

Post alia. De munificentia principali quaelibet bona tamquam caduca poscentes non aliter adipiscantur petitionis effectum, nisi delatores valuerint publicare.

"Après autres choses. Ceux qui réclament, par tous les moyens, de la munificence impériale, des terres caduques, n'obtiendront satisfaction que s'ils publient les noms de leurs informateurs".

C. Th. XI, 19, 3 : Idem AA. Provincialibus Byzacenos

Ab enfyteuticariis possessoribus annonariam quidem solutionem per quatuor menses ita statuimus procurari, ut crica ultimos terminos paria concludantur ; aurum vero non ex die X Kal. Dec. in Prid. Kal(end)arum Ianuariarum, sed per annum solidum, prout quisque pendere potuerit, inferetur.

"Nous décrétons pour les propriétés emphytéotiques que le paiement de l'annone doit se faire tous les quatre mois, de sorte qu'ils pourront se libérer entièrement envers le fisc avant la fin de l'année ; quant à la taxe en or, il convient qu'elle soit payée non pas entre le dixième jour avant les kalendes de Décembre (22 Novembre) et le jour avant les kalendes de Janvier (31 Décembre), mais tout au long de l'année, selon les disponibilités de chacun".

C. Th. XII, 1, 59 : Idem AA. Ad Byzacenos

qui partes aligit exclesiae, aut in propinquum bona propria conferendo eum pro se faciat curcialem aut facultatibus curiea cedat quam reliquat, ex necessitate revocando eo, qui neutrum fecit, cum clericus esse coepisset. Et cetera.

"Celui qui choisit le parti de l'église, il doit, ou bien faire curiale un proche-parent en lui confiant ses propriétés, ou bien céder ses biens à la curie qu'il a quitté. Il va sans dire que s'il ne satisfait aucune de ces deux obligations, il sera rappelé à la curie même s'il commence à devenir clerc".

C. Th. XII, 1, 60 : Idem AA. Ad Byzacenos

Sacerdotes ual curiales ultra terminos propriae ciuitatis non inbantur sui exhibere praesentiam ; in sacerdotibus creandis et in privilegiis quae isdem deferebantur, uereri more servando.

"Les prêtres et les curiales n'ont pas le droit de se présenter en dehors des limites de leur propre cité, leurs charges exigeant une présence constante. Quant à la nomination des prêtres et au sujet des privilèges qui leur sont accordés, c'est l'ancienne coutume qui doit être observée".

C. Th. XVI, 2, 17 : Idem AA. Ad Byzacenos

Plebeios diuites ab ecclesia suscipi penitus arcemus.

"Nous interdisons que les riches plébéiens soient reçus - comme clercs - par l'Eglise".

Cette constitution pose le problème de la propriété et celui des décurions, en Byzacène, à l'avènement de Valentinien 1er. L'empereur, porté au pouvoir au début de l'année 364 (6), s'est hâté de prendre une série de mesures destinées à contrecarrer celles prises par Julien, entre 361 et 364. Nul n'ignore en effet que le neveu de Constantin a tenté de rétablir le paganisme comme religion officielle et qu'il a tout fait pour affaiblir les chrétiens. Il entraînait dans son programme de gagner à sa cause toute l'Afrique en encourageant l'agitation donatiste et en accordant toutes sortes de faveurs aux provinciaux. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la loi adressée par l'empereur Julien, le 12 Novembre 363, au consulaire de Byzacène, Aginatius (7).

1) Le problème de la propriété

Dans le Code Theodosien, la propriété est désignée sous les termes de : possessiones, proprietas, fundus, bona, res, etc. Dans les trois premiers fragments de la loi, il est question de bona caduca et de fundi emphyteutici.

Les bona caduca sont des terres devenues vacantes par suite du décès du testateur, de la mort de l'héritier, de la renonciation et aussi de la privation successorale. Depuis Auguste, les empereurs avaient rendu des lois appelées lois caducaires pour encourager les mariages féconds et punir au moyen de déchéances testamentaires (leurs biens devenaient caducs) ceux qui n'avaient pas satisfait aux prescriptions légales. Ainsi, une terre laissée en héritage au profit d'un citoyen célibataire (caelebs) ou d'un citoyen marié mais sans enfants (orbis), était caduque. Les biens ainsi recueillis étaient à la disposition de l'empereur qui, souvent, en faisait largesse à ses courtisans : aussi, l'entourage du roi était-il avide de sollicitation à cet égard. Plusieurs fois, il fallut restreindre ces abus. Toutes les constitutions du Chapitre X du livre X (De petitionibus et ultro datis et delatoribus) s'efforcent de mettre un frein à l'avidité des gens de cour. Désormais, celui qui sollicite de l'empereur une terre caduque doit donner le nom de son informateur qui lui a dit que cette terre est la sienne. Le délator était celui qui cherche les biens vacants ou caducs pour les dénoncer aux agents du fisc contre une récompense. Le Code Theodosien nous apprend que ces délateurs sont passibles de la peine capitale car ils ont trouvé dans la dénonciation un moyen d'enrichissement illicite.

Les delatores semblent avoir pullulé en Byzacène où les terres vacantes étaient parmi les plus importantes de la province d'Afrique. Dans une loi datée du 20 Février 422 (8), l'empereur Honorius rappelle à Venantius, le comte des domaines impériaux, que la moitié des terres en Byzacène étaient abandonnées et que de ce fait, elles ne payaient pas de tribut. Ceci nous amène à parler des propriétés emphytéotiques dont il est question dans deux fragments de la loi "ad Byzacenos".

L'emphytéose (9) a ses origines dans le régime foncier de Carthage qui fut adopté par la Lex Manciana et qui fut remanié par la Lex Hadriana laquelle régleme en particulier les concessions de terres incultes dans l'Afrique du Nord. L'emphytéose est une convention qui avait pour but de mettre en valeur des terres incultes parce que désertes. C'est

sur les biens dont le fisc s'était emparé comme terres délaissées que les premières applications de l'emphytéose furent faites. Ces terres ont été louées à des colons moyennant le paiement d'une redevance annuelle, en nature ou en argent. Quant au terme de ce bail, après avoir été annuel, il est devenu perpétuel. L'administration du Bas-Empire s'était par trop préoccupée du phénomène de désertion des campagnes byzacéniennes que l'extension latifundiaire a provoqué et que les exactions du fisc ont accentué. Ce sont en général des sénateurs qui disposent comme fermiers, par les baux emphytéotiques, de la majeure partie des terres en Byzacène.

Les propriétés emphytéotiques constituent la grande propriété dont le rendement est le plus élevé de toutes les terres de la province. Le gouvernement impérial semble trop compter sur la taxe en grains et en or prélevée sur ces terres ; c'est ce qui explique les facilités de paiement accordées par Valentinien 1er aux propriétaires de ces fundi : le paiement de l'annone (taxe en grains) se fait tous les quatre mois alors que la taxe en or est payable sur toute l'année. Il convient de rappeler également que les propriétés emphytéotiques sont délivrées des corvées extraordinaires et sordides (10). Voilà pourquoi interdiction est faite à l'emphytéote de céder son bien à un autre sous peine de confiscation.

A travers l'étude des trois premiers fragments de la loi de 364, il apparaît clairement que la Byzacène était restée au Bas-Empire une région dominée par les latifundia et les bona vacandia, vocation qui était la sienne depuis des siècles (11).

2) Le problème des décurions

Les curiales ou décurions étaient des magistrats municipaux qui avaient les mêmes attributions que nos maires. Les charges qui pesaient sur eux étaient très lourdes : il procédaient à la collection des impôts ainsi qu'au recrutement des soldats. Ils étaient soumis à plusieurs tâches bénévoles telles l'érection de statues, la construction ou la restauration d'édifices, l'organisation des jeux de l'amphithéâtre (12).

A partir du IV^e siècle, ces curiales, accablés par toutes les munera dont nous venons de parler, ont commencé à désertir les curies, le mouvement étant devenu un sauve-qui-peut général. Plusieurs lois ont été aussitôt promulguées pour freiner l'exode et ligoter les malheureux curiales (13), mais rien n'y fit. Les curiales cherchaient généralement refuge dans le clergé qui bénéficiait à l'époque d'exemptions de tout ordre : immunité fiscale, dispense des charges civiques et surtout exemption des munera sordida (14). La Byzacène n'a pas fait exception à la règle. En 361, une plainte avait été émise par le conseil de la province car des notables avaient abandonné la curie pour entrer dans le clergé. L'empereur Julien répondit aux Byzacéniens en ces termes : "nous vous rendons tous vos curiales, soit qu'ils aient adopté la superstition des Galiléens, soit qu'ils aient recouru à quelque autre subterfuge pour échapper à la curie" (15).

Julien allait plus loin que ses prédécesseurs. Comme son objectif était de supprimer tous les privilèges des églises chrétiennes pour les affaiblir, il voulut contribuer au repeuplement des curies en y renvoyant les clercs. Les Galiléens sont vraisemblablement les clercs, seuls chrétiens qui pouvaient être dispensés de la curie pour raison religieuse. L'"apostat" refusait d'utiliser le mot clerc pour ne pas paraître reconnaître officiellement une institution spécifiquement chrétienne.

Il va sans dire que les mesures anti-chrétiennes de Julien ne survécurent pas à son règne éphémère. Valentinien et Valens rétablirent la situation dès 364, par la constitution adressée aux Byzacéniens. On revenait à la législation de Constance II selon laquelle seraient maintenus à la curie les candidats curiales à la cléricature qui ne remettraient pas leurs biens à un remplaçant ou à la cité. Interdiction cependant est faite aux curiales et aux prêtres de quitter leur cité, à moins que la nécessité publique l'exige.

Dans le même document, Valentinien et Valens interdisaient de recevoir comme clercs les plébéiens riches, c'est-à-dire les gens de famille non curiale que leur fortune pouvait un jour ou l'autre faire désigner pour le service municipal.

Les plébéiens eux aussi fuyaient les charges curiales auxquelles ils pourraient être soumis, préférant incontestablement la sinécure de l'Eglise et ses richesses. En effet, même si, théoriquement, il n'était pas permis à l'Eglise de posséder des terres, comme l'a affirmé Augustin, lorsqu'il a refusé l'héritage du naviculaire Boniface (16), ses richesses ne faisaient de doute pour personne : elles provenaient essentiellement des donations et des legs des plus riches du diocèse (17).

Ainsi, la loi "ad Byzacenios" du Code Théodosien apporte la preuve de la prospérité de la province, en 364. Bien que nous ne disposons pas de témoignages postérieurs à cette date, tout porterait à croire que la situation s'est maintenue telle jusqu'à la conquête vandale.

NOTES

- 1) D'après les *Fastes de l'Empire Romain*, le premier consulaire de la Byzacène est Cazeus Largus Maternianus, u(ir) c(larissimus). Ceux qui l'ont précédé à la tête de la province sont des *praesides* (79).
- 2) *Cahiers de Tunisie*, 1964, N° 43-44.
- 3) *Code Theodosien*, ed. Mommsen, 3 vol. Berlin 1962. *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus sirmondianis et leges novellae ad theodosianum pertinentes*.
- 4) Il est difficile de les recenser toutes. On peut toutefois citer les plus connues :
C.Th. IX, 40, 1 + C.Th. XI, 30, 2 + C.Th. XI, 36, 1 (à Aco Catullinus)
C.Th. XI, 20, 1 (à Aginatus)
C.Th. IV, 10, 1 (au conseil des Byzacéniens)
- 5) Pour retrouver, dans le Code Theodosien, les fragments constitutifs d'une même loi, on se réfère généralement à l'ouvrage (en allemand) d'O. Seeck, *Regesten der Kaiser und papste*, Stuttgart 1919.
- 6) En février probablement car toutes les lois qu'il a promulguées sont postérieures à cette date.
- 7) C.Th. XI, 20, 1 (*De conlatione donatarum vel relevatarum vel relevatarum possessionum*)
- 8) C.Th. XI, 28, 13. Voir le commentaire de cette loi dans l'article de Ch. Saumagne, *Un tarif fiscal au IVe siècle de notre ère : essai sur le rendement annonaire*, Karthago, I, 1950.
- 9) *Dictionnaire des Antiquités Crécques et Romaines*, s.v. *Emphyteusis*.
- 10) C.Th. XI, 16, 2 et XI, 16, 9.
- 11) D'après l'historien Polybe, la Byzacène était connue par ses immenses propriétés telles celles possédées par Hannibal.
- 12) Le Code Theodosien a consacré aux curiales le chapitre le plus long (XII, 1), soit plus de 190 constitutions, sous le titre de "*de decurionibus*", sans compter celles contenues dans le chapitre "*de susceptioribus, praepositis et arcariis*" (C.Th. XII, 6).
- 13) C.Th. XII, 6, 31 et C.Th. XII, 6, 33.
- 14) C.Th. XVI, 2, 10 et C.Th. XVI, 2, 36.
- 15) Cf. *Lettres de Julien*, et. et trad. de J. Bidez, *Les Belles Lettres*.
- 16) Augustin, *Sermons*, 356, 4
- 17) Mélanie la jeune, par exemple, avait cédé à l'Eglise, dès son arrivée en Afrique après l'invasion d'Alaric, son domaine près de Thagaste.